

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 041-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.98

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Daetwyler (Saint-Imier, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 758/2015 du 17 juin 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Supprimer les freins institutionnels aux fusions de communes

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport portant sur

1. l'établissement d'un inventaire des freins institutionnels aux fusions de communes, soit des situations où une fusion est pénalisante pour la commune fusionnée, en comparaison avec la situation de départ ;
2. la présentation de solutions permettant de supprimer ces inconvénients.

Développement

Dans certains cas, une fusion de communes entraîne une augmentation des coûts pour une prestation donnée, par rapport au total des coûts à la charge des communes. A titre d'exemple, la contribution communale aux transports publics de la commune de Valbirse est supérieure au total des contributions prises séparément des anciennes communes de Bévillard, Malleray et Pontenet, toutes choses égales par ailleurs.

Cet exemple n'est pas exhaustif. C'est une conséquence inattendue, et peut-être perverse des mesures de réduction de charges des petites communes. D'autre part, les critères définissant le nombre de délégués dans les structures intercommunales sont plutôt de nature à freiner les fu-

sions, puisque généralement le nombre de délégués auxquels a droit la commune fusionnée est inférieur au nombre de délégués auquel avaient droit les anciennes communes.

On ne peut en outre ignorer que nombre des petites communes concernées sont sous perfusion de la péréquation financière.

Réponse du Conseil-exécutif

Les communes du canton de Berne se caractérisent par une grande hétérogénéité. Les réglementations visant à compenser les différences existant entre ces communes sont par conséquent nombreuses elles aussi. Chacun de ces systèmes de compensation fait l'objet de négociations politiques et poursuit un but bien précis.

Depuis 2005, le nombre de fusions est en augmentation. Les communes engagent des études préliminaires à une fusion ou elles fusionnent car il devient de plus en plus difficile de trouver des personnes prêtes à assumer des fonctions politiques à l'échelon communal et de recruter du personnel. Ainsi, la survie à moyen terme des communes de petite et de très petite taille, en particulier, est menacée.

Compte tenu de la diversité des relations existant entre le canton et les communes, il est vrai que le regroupement de plusieurs d'entre elles peut entraîner un certain nombre de changements. Dans le cas de la commune de Valbirse, issue d'une fusion, la part plus élevée de la commune à la compensation des charges des transports publics s'explique par le fait que la commune de Pontenet, lors du calcul des points TP, a pu profiter du facteur de réduction qui est accordé aux communes de moins de 500 habitants [(art. 6 de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP; RSB 762.415)].

L'expérience montre que les changements peuvent concerner en particulier les versements effectués dans le cadre de la péréquation financière ainsi que la pondération des voix dans les trois conférences régionales existantes et, le cas échéant, dans d'autres organes intercommunaux. Il se peut ainsi qu'en fonction des circonstances, une commune issue d'une fusion dispose au total de moins de voix au sein d'une zone intercommunale que dans la situation qui prévalait avant la fusion. Il convient cependant de relever à cet égard que la commune nouvellement créée peut intervenir dans ces organes en parlant d'une seule voix.

En ce qui concerne les versements effectués dans le cadre de la péréquation financière, l'extension à dix ans des paiements compensatoires qui a été prévue dans le cadre d'un modèle échelonné a permis de supprimer ce qui constituait un important obstacle aux fusions. S'agissant d'autres domaines connus pouvant être ressentis aujourd'hui comme des «freins institutionnels» aux fusions de communes, des solutions ont déjà été trouvées ou sont envisagées:

- En cas de fusion de communes, les routes cantonales ne sont pas automatiquement cédées à la commune. Ce sont les plans de routes actuels qui sont déterminants.
- Les inscriptions au registre foncier dues à la fusion sont gratuites.
- Les modifications devant être apportées à un titre de transport sont en principe gratuites.
- L'adoption de la motion Bernasconi (M 080/2014) a entraîné une modification de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal qui doit permettre de continuer, sur

demande, de disposer sur un document officiel du nom de la commune d'origine qui aurait par exemple disparu suite à une fusion.

Le Conseil-exécutif approuve l'idée générale de l'intervention, qui est de réduire autant que possible les obstacles institutionnels posés aux fusions de communes. Par contre, il ne voit pas l'utilité d'un rapport comme le demande le motionnaire, d'autant que les documents de travail des études préliminaires en matière de fusion décrivent de manière suffisante la situation avant et après la fusion. Si les communes concernées parviennent à la conclusion que les inconvénients d'une fusion sont supérieurs aux avantages attendus, elles peuvent interrompre le processus.

Dans le cadre du débat sur le programme gouvernemental de législature 2015 à 2018, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification par laquelle il entend promouvoir l'élaboration d'une stratégie définissant la forme que devra prendre la coopération régionale au sein du canton de Berne. Celle-ci devrait préciser notamment les fusions de communes et les formes de coopération régionale. Il convient donc d'intégrer à ce mandat la demande exprimée dans la motion. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil